

REGLEMENT DU PARRAINAGE MUTUELLE DE FRANCE ALPES DU SUD

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. L'organisateur du présent règlement de parrainage est la Mutuelle de France Alpes du Sud, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 782.416.127 et dont le siège est situé au 16 avenue des Arcades 04200 SISTERON.

Article 1 : Objet

La Mutuelle de France Alpes du Sud organise une opération appelée « Offre Parrainage ». Tout adhérent d'une garantie santé souscrite auprès de la MFAS, « le parrain », peut dans le cadre de cette opération parrainer au moins un nouvel adhérent, le « Filleul », à l'occasion de la souscription par ce dernier d'un contrat de complémentaire santé à titre individuel.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de l'offre :

- Les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail en cours auprès de Mutuelle de France Alpes du Sud
- Les élus, délégués et administrateurs de la Mutuelle de France Alpes du Sud.
- Les acteurs en charge de partenariats (CCAS, mairies...)

Article 3 : La notion de parrain

Peut-être parrain tout adhérent majeur à un contrat santé assuré par la Mutuelle de France Alpes du Sud, sous réserve des exclusions prévues dans l'article 3 ci-dessus.

L'adhérent qui recommande la Mutuelle de France Alpes du Sud à un tiers en vue d'une future adhésion est dénommé : le parrain.

Article 5 : La notion de filleul

Est considérée comme filleul, toute personne souscrivant une garantie santé couverte par la Mutuelle de France Alpes du Sud, à la suite d'une recommandation effectuée par un adhérent à la Mutuelle de France Alpes du Sud.

IMPORTANT :

- Le parrain doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de deux (2) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Le filleul doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de deux (2) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Le filleul ne doit pas :
 - Avoir été adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé assuré par la Mutuelle de France Alpes du Sud douze (12) mois avant la date d'effet de son parrainage,
 - Être déjà adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé assuré par la Mutuelle de France Alpes du Sud,
 - Avoir été radié de la Mutuelle de France Alpes du Sud pour non-paiement des cotisations,
 - Avoir une date d'édition de proposition (devis, bulletin d'adhésion) identique ou antérieure à celle de son parrain.
- Sont exclues de l'offre parrainage les personnes qui ont été ou sont en cours de résiliation pour non-paiement des cotisations,
- L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul filleul.

Article 6 : La récompense du parrain

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle sera récompensé par une réduction de cotisation de 50 euros par parrainage.
- Le parrain adhérent à un contrat collectif obligatoire avec précompte de l'employeur (le parrain ne paye pas de cotisation à la mutuelle) sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau électronique d'une valeur de 50 euros par parrainage.

Cette réduction ou l'attribution du chèque cadeau s'applique trois (3) mois après la date d'effet du contrat de son filleul, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.

IMPORTANT :

- Un adhérent à jour de ses cotisations qui a demandé sa radiation pour un motif prévu dans nos règlements, qui parraine un proche, ne se verra pas attribuer la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 7 : la récompense du filleul).

Article 7 : La récompense du filleul

- Le filleul souscripteur d'une garantie santé individuelle bénéficiera d'une remise de 50 euros sur sa cotisation annuelle, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.

Article 8 : Précisions

- L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant ne peut pas être considéré comme un parrainage.
- La création d'un contrat avec l'ayant droit d'un contrat déjà existant ne peut être considérée comme un parrainage.

Le bulletin de parrainage doit être rempli au moment de la souscription du filleul. L'offre de parrainage n'est pas due dans le cas où les informations transmises ne permettent pas d'identifier clairement et sans erreur possible le Parrain. Le bulletin de parrainage doit être joint obligatoirement au Bulletin d'Adhésion du filleul. La clause particulière « PARRAINAGE » doit être renseignée au Bulletin d'Adhésion du filleul. Le parrainage ne peut être demandé de manière rétroactive.

Article 9 : Limite du parrainage

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle, récompensé par une réduction de cotisation par parrainage, peut parrainer autant de filleuls qu'il le souhaite tant que le montant des récompenses qui lui sont versées ne dépassent pas le montant de sa cotisation annuelle à sa charge effective. Les parrainages seront acceptés tout autant que les filleuls successifs sont à jour de leurs cotisations.
- Le parrain adhérent à un contrat collectif obligatoire (le parrain ne paye pas de cotisation à la mutuelle), récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau électronique d'une valeur de 50 euros par parrainage, peut parrainer jusqu'à trois filleuls et bénéficier ainsi jusqu'à 150 euros de chèques cadeaux.

Article 10 : Non cumul du parrainage avec d'autres offres commerciales

L'offre de parrainage n'est cumulable avec aucune autre offre commerciale en cours au sein de la Mutuelle de France Alpes du Sud, ni pour le parrain, ni pour le filleul.

Article 11 : Durée - Faculté d'annulation de l'offre parrainage

Le présent règlement et l'offre de parrainage est valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à son annulation. De convention expresse, la Mutuelle de France Alpes du Sud est libre d'annuler, de suspendre, ou de modifier son opération de parrainage ainsi que le présent règlement sans préavis. Dans un tel cas, la responsabilité de la Mutuelle de France Alpes du Sud ne pourra nullement être engagée de ce fait et les parrains et/ou filleuls renoncent à la prétention de tout dédommagement.

Article 12 : Réclamation – Litiges

La Mutuelle de France Alpes du Sud, les parrains et les filleuls s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

Toutes les réclamations portant sur ce sujet doivent être adressées au service Réclamations par mail reclamation@mfas.fr ou par courrier Mutuelle de France Alpes du Sud – Service Réclamations – 16 avenue des Arcades – 04200 SISTERON.

En cas de désaccord définitif, les parties pourront saisir le médiateur tel qu'identifié au règlement de la Mutuelle de France Alpes du Sud.

Article 13 : Généralités

En cas de difficulté d'application et/ou de l'interprétation du présent règlement ou en cas de situation non prévue par le présent règlement, la Mutuelle de France Alpes du Sud s'efforcera d'y apporter une solution. La participation ou la demande de participation à l'offre de parrainage entraîne l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement.

La Mutuelle de France Alpes du Sud se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications utiles en ce qui concerne les identités et qualités des participants.

Article 14 : Informatique & Libertés

Il est rappelé que les informations recueillies par la Mutuelle de France Alpes du Sud, lors de l'adhésion, sont nécessaires pour l'enregistrement de l'adhésion, le paiement des cotisations et le versement des prestations. En cas de parrainage, des informations relatives à celui-ci sont collectées, dont l'existence de lien entre le parrain et son filleul.

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux opérations de transmission des informations et de traitement des demandes de couvertures. Le responsable du traitement de ces données personnelles est la Mutuelle de France Alpes du Sud. Les destinataires de vos données sont les personnes et sociétés intéressées à la passation, à la gestion et à l'exécution du présent contrat. Vos données sont conservées pour la durée d'exécution du contrat et ensuite, conformément aux durées de conservation légale applicables. Nous vous informons que vos données sont conservées dans des conditions propres à assurer leur sécurité et confidentialité. Conformément à la réglementation applicable, vous pouvez demander au responsable de traitement, par l'intermédiaire de son Délégué à la Protection des Données (DPO), dont les coordonnées sont ci-dessous, l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou le droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de vos données dans les conditions prévues au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Vous êtes également informé de votre droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les demandes peuvent être adressées au Délégué à la Protection des Données de la Mutuelle de France Alpes du Sud, à l'adresse de son siège social : Mutuelle de France Alpes du Sud - 16 avenue des Arcades - 04200 SISTERON, ou à l'adresse mail dpo@mfas.fr

Article 15 : Prévention du risque de conflit d'intérêts

Il est rappelé que la Mutuelle de France Alpes du Sud entend toujours adapter la proposition d'une garantie à la situation personnelle et familiale de ses adhérents de façon générale et des parrains et filleuls en particulier. Ainsi, les récompenses en application du présent règlement n'ont pas vocation à influencer leur décision, souhaits ou objectifs de couvertures.

Les conseillers de la Mutuelle de France Alpes du Sud s'engagent à toujours mettre en évidence l'adéquation des offres et de les adapter à la situation de ses adhérents. Ainsi, le filleul reste toujours libre de souscrire ou non à la garantie préconisée par le conseiller de la Mutuelle de France Alpes du Sud. Il n'adhère à l'offre que parce qu'elle correspond à ses exigences et besoins telles qu'exposées par le conseiller et il ne saurait être motivé en premier lieu par les récompenses octroyées.

Le parrain n'a pas vocation à être intermédiaire en assurance et n'a pas reçu pour mandat de la Mutuelle de France Alpes du Sud en vue d'apporter des conseils techniques, assurantiels ou d'intermédiaires aux filleuls potentiels qui demeurent libre de ne pas souscrire à une garantie de la Mutuelle de France Alpes du Sud.

Le parrain se limite strictement à la seule information de l'existence de la Mutuelle de France Alpes du Sud, sans fournir, d'une quelconque façon, une assistance à la mise en place du contrat.

Article 16 : Accès du règlement

Le présent règlement est accessible en agence et via le site www.mfas.fr.